



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Agen, le

11 07 2013

Affaire suivie par Mme GAGGINI  
Tel : 05.53.69.34.11  
noelle.gaggini@lot-et-garonne.gouv.fr

Réf. Icare : 20130229  
Réf. Opération

LR/AR

Monsieur le Président,

Par procès-verbal de récolement du 23 juin 2008, et suite à l'arrêté préfectoral n° 2002-210-P du 22 juillet 2002, l'inspection des installations classées relevait que la plupart des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge du Canalet sur la commune du Passage avaient été exécutés, et listait un état des travaux en attente de réalisation et des documents à fournir pour l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de la décharge confinée.

Par courrier du 29 avril courant, vous m'informez, qu'en dehors de la surveillance des eaux souterraines, il n'a pas été donné suite aux demandes formulées dans le procès-verbal de récolement cité ci-dessus.

Par conséquent, je vous adresse, sous ce pli, la copie de l'arrêté de mise en demeure numéro 2013191-0003 du 10 juillet 2013 pris à votre rencontre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef d'Unité

Arnaud MASSUE

Communauté d'Agglomération d'Agen  
8 rue André Chénier  
CS 10190  
47916 AGEN Cedex 9

Copie à :  
Mairie du Passage  
UT-DREAL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2013191-0003

mettant la Communauté d'Agglomération d'Agen en demeure d'apporter les éléments justificatifs nécessaires aux demandes formulées par le procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation de la décharge du Canalet 47 Le Passage en date du 23 juin 2008

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment son article L514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-201-P du 22 juillet 2002 relatif aux travaux de réhabilitation et de surveillance de l'ancienne décharge du Canalet sise parcelle n° 4367 section B 47 Le Passage ;

VU le procès-verbal de récolement dressé par l'inspection des installations classées le 23 juin 2008 ;

VU le positionnement de la Communauté d'Agglomération d'Agen en date du 29 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération d'Agen n'a pas répondu aux demandes de l'inspection des installations classées formulées dans le procès-verbal de récolement susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La Communauté d'Agglomération d'Agen, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour ce qui concerne la réhabilitation et la surveillance de l'ancienne décharge dite « du Canalet », dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

#### Article 2 : Travaux

2.1 – l'exploitant doit engagés les travaux :

- reprise de l'excavation dans la partie Ouest,
- reprise du profil de la couverture pour éviter la stagnation des eaux de pluie,
- fourniture des justificatifs à l'inspection des installations classées.

2.2 – l'exploitant fournira les documents suivants :

- coupe en long de la couverture,
- nature et positionnement des drains transversaux,
- attestation de bouchage des piézomètres ne faisant pas partie du programme de surveillance des eaux souterraines ou convention de conservation avec la commune du Passage.

### **Article 3 : Restriction d'usages**

Le dossier de servitudes d'utilité publique, visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 susvisé, notamment le plan cadastral, le tracé des bandes de 4 mètres et de 2 mètres pour l'entretien des réseaux et des talus doit être remis à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant remettra les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines depuis 2008 à l'inspection des installations classées.

### **Article 5 – Contrôle externe**

**5.1** - L'exploitant met en place le contrôle du déroulement des prescriptions du présent arrêté. A cette fin, il confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le programme des travaux et le plan d'aménagement,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits programmes et plans.

L'inspection des installations classées est tenue informée, chaque mois, de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

Le choix de l'organisme sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

### **5.2 - Rapport final**

A la fin des travaux, un rapport final des opérations est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités éventuellement réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques,
- la copie des justificatifs susmentionnés tels que bordereaux de suivi des déchets dangereux, rapports de forages, fourniture de matériaux sains.

Ce rapport final est validé par l'assistant au maître d'ouvrage.

### **Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

**Article 7 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

**Article 8 :**

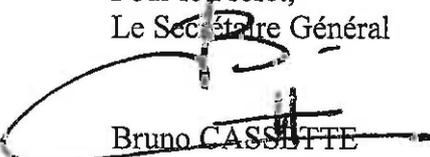
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Passage et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune du Passage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération d'Agen.

Agen, le 10 JUL. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bruno CASSETTE

